

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} août 2003

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

18 juillet 2003 – Décret n° 03/012 portant institution d'un numéro impôt, col. 4.

25 juillet 2003 – Décret n° 03/013 portant nomination du Secrétaire Général et des Secrétaires Exécutifs du Gouvernement, col. 5.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur

25 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 060/03 portant reconnaissance d'un chef de groupement dans le Secteur de Tshilundu, Territoire de Miabi, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, col. 6.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

28 mai 2002 – Arrêté Ministériel n° 097/CAB/MIN/J&GS/2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Espoir Médical » en sigle « E.M. » Ongd, col. 7.

30 mai 2003 – Arrêté Ministériel n° 408/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Elite Musulmane au Congo » en sigle « E.M.C.-a.s.b.l. », col. 8.

21 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 454/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Union Proletarienne pour la Santé au Congo » en sigle « U.P.S.CO. », col. 9.

27 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 487/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Promotion des Œuvres Chrétiennes du Congo » en sigle « P.O.C.C.-a.s.b.l. », col. 10.

27 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 488/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Espoir Pour Tous » en sigle « E.P.T. », col. 11.

27 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 491/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Club de Charité pour le Développement » en sigle « C.C.D. », col. 12.

27 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 492/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre Africain pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme » en sigle « A.C.P.D. », col. 13.

28 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 498/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique le Tabernacle de Dieu » en sigle « M.E.T.A.D. », col. 14.

28 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 499/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Ongd/Ku Ntwala » en sigle « K.N. », col. 15.

28 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 514/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Réformée des Martyrs du Saint Esprit » en sigle « C.R.M.S.E. », col. 16.

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

06 mai 2003 – Arrêté Ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF-E.T/2003 portant création d'une parcelle n° 34248 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, col. 18.

03 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 0114/CAB/MIN/AF.F.E.T/2003 portant reprise au domaine privé de l'Etat des biens immeubles sans maître pour prescription de droit, les immeubles n°s 1956/48, 109/21, 1531/24, 1600/2, 381, 1956/31, 1956/9, 2876/42, 2876/33, 573/5, 1956/35, 109/31, 788, 2070/4, 1478/28, 2876/30 et 1107/23 situés dans la commune de la Gombe, ville de Kinshasa, col. 19.

06 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 0117/CAB/MIN/AF.F.E.T/2003 portant annulation des Arrêtés Ministériels n° 320/CAB/MIN/AF.F.E.T/2002 du 20 décembre 2002, n° 307/CAB/MIN/AF.F.E.T du 30 novembre 2002, n° 099/CAB/MIN/AF.F.ECNP/01/2000 du 25 août 2000 et n° CAB/MIN/AF.F.ENV.DT/127/SS/BL/ 2001 du 29 mars 2001 portant reprise des biens immobiliers déclarés sans maître situés dans la ville de Kinshasa et de Lubumbashi, col. 20.

06 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 0118/CAB/MIN/AF.F.E.T/2003 portant déclaration des biens sans maître et prise au domaine privé de l'état des concessions et immeubles n° 1557, 3543, 5274 et 1017 (immeubles camp Bia, ex. camp Société Soldus) situés dans les Communes de Barumbu et de Limete, ville de Kinshasa, col. 21.

17 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 0119/2003/CAB/MIN/AF.F.E.T./BYM portant création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 6500 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, ville de Kinshasa, col. 23.

17 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 0120/CAB/MIN/AF.F.E.T./2003 portant création d'une parcelle de terre n° 26.944 à usage d'utilité publique du plan cadastral de la Commune de la N'sele, ville de Kinshasa, col. 24.

18 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 0121/CAB/MIN/AF.F.E.T/2003 portant annulation de l'Arrêté n° 055/93 du 13 juillet 1993 portant création d'une parcelle de terre affectée à un service public située dans la Commune de la Gombe, ville de Kinshasa, col. 25.

23 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 0125/CAB/MIN/AF.F.E.T/2003 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel CAB/MIN/AF.F./ET n° 267/Rks du 12 octobre 2002 déclarant bien sans maître l'immeuble n° 1433 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, col. 26.

22 juin 2003 – Arrêté Ministériel n° 0129 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF-E.T./1440/045/96 du 15/10/1996 portant reprise de l'immeuble n° 597 dans le domaine privé de l'Etat et sa réintégration au patrimoine immobilier de l'Office National des Transports, col. 27.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Vile de Kinshasa*

R.C. 20.199 – Assignation à domicile inconnu en nullité de vente et en dommages intérêts

Monsieur Tshimanga Timothée, col. 30.

R.A 742/2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Monsieur Lionge Ekete et Mademoiselle Kashika Katalay, C/ La République Démocratique du Congo, col. 31.

R.A 736/2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation (Section administrative)

Monsieur Kabasele Mwamba, C/ Le Conseil National de l'Ordre, col. 31.

ANNONCES ET AVIS*Banque centrale du Congo*

Avis au public, col. 32.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 65 et 71 ;

Vu l'Ordonnance n° 73-236 du 13 août 1973 portant création d'un Numéro d'Identification National ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances et Budget,

D E C R E T EArticle 1^{er} :

Il est institué, en République Démocratique du Congo, un Numéro Impôt.

Article 2 :

Le Numéro Impôt sert à l'Identification des Contribuables.

Sous réserve des dispositions de l'Ordonnance n° 73/236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'Identification national, le Numéro Impôt est le seul identifiant de toute personne physique ou morale, redevable d'impôts et autres droits dus à l'Etat.

Article 3 :

Le Numéro Impôt est obligatoire pour toutes les opérations entre les contribuables et les services de l'Etat, y compris les Entités Administratives Décentralisées. A cet effet, il doit être porté sur tous les documents émis par les contribuables et destinés à ces services.

Il doit également être signalé sur les factures, reçus et autres documents en tenant lieu délivrés par les contribuables.

Article 4 :

Les conditions et modalités d'attribution du Numéro Impôt sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 5 :

Le défaut de Numéro Impôt donne lieu à l'application d'une amende de 1.000Ff pour les personnes morales, de 100Ff pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50 Ff pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

Article 6 :

Le Ministre des Finances et Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juillet 2003.

Joseph Kabila

Décret n° 03/013 du 25 juillet 2003 portant nomination du Secrétaire Général et des Secrétares Exécutifs du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 65 et 96 ;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la transition en république démocratique du Congo, paragraphe V, point 1/D : Le Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C R E T E

Article 1er :

Est nommé Secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Katumba Mwanke.

Article 2 :

Sont nommés Secrétares Exécutifs :

1. Commission Politique, Défense et Sécurité : Monsieur Schadrac Baitsura ;
2. Commission Economique et Financière : Monsieur Tshinanga Buana ;
3. Commission pour la Reconstruction et le Développement : Monsieur Julien Bukasa Nkashama ;
4. Commission Sociale et Culturelle : Monsieur Eugide Ngokoso ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2003.

Joseph Kabila

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur

Arrêté Ministériel n° 060/03 du 25 juin 2003 portant reconnaissance d'un chef de groupement dans le Secteur de Tshilundu, Territoire de Miabi, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94, 200 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, notamment en ses articles 157 et 170, alinéa 1er ;

Vu le décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête du groupement Bakwa Lukanda à la suite du décès en date du 14 janvier 1994 de kasanda Dinyanu, ancien chef de groupement ;

Considérant le conflit de pouvoir coutumier dans ce groupement qui oppose les prétendants Kambala Mutangilayi Tshinkala et Kasanda Musua Bidia Wa Muanza à Monsieur Balela Mputu Kasanda, chef de groupement intérimaire actuellement en place ;

Considérant qu'à l'issue des consultations populaires restreintes organisées en date du 20 mars 1995 par le commissaire de district de Tshilenge, regroupant les membres des clans opposés, les notables attirés et les gardiens de la coutume locale du Groupement Bakwa Lukanda, lesquels ont désigné à l'unanimité monsieur Balela Mputu Kasanda qui remplit les conditions voulues pour diriger ce groupement ;

Considérant les avis favorables du gouverneur de la Province du Kasai-Oriental contenus dans sa lettre de transmission n° 01/0184/CAB/GOUVREGION/K.OR/97 du 24 mars 1997 sollicitant la reconnaissance par la tutelle de Monsieur Balela Mputu Kasanda en qualité de chef dudit groupement ;

Vu la nécessité et l'urgence de pouvoir à cette vacance en vue d'assurer l'administration harmonieuse ainsi que la paix et la tranquillité publique dans cette entité administrative coutumière ;

A R R E T E

Article 1er :

Est reconnu chef de groupement Bakwa Lukanda, dans le secteur de Tshilundu, territoire de Miabi, district de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, Monsieur Balela Mputu Kasanda.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2003.

Pr. Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 097/CAB/MIN/J&GS/2002 du 28 mai 2002 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Espoir Médical » en sigle « E.M. » Ongd***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 octobre 2001 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Espoir Médical » en sigle « E.M. » ONGD ;

Vu le certificat d'enregistrement n° DS 1255/3/089 du 24 octobre 2001 délivré par le ministre de la santé en faveur de l'association susmentionnée ;

A R R E T E**Articles 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Ongd dénommée « Espoir Médical » en sigle « E.M. » Ongd dont le siège social et administratif est fixé à Lubumbashi, au n° 1287 de l'avenue du 30 juin, PC 11589 dans la commune de Lubumbashi, province du Katanga, République démocratique du Congo.

Cette organisation non gouvernementale a pour buts :

- de promouvoir les soins de santé curatifs et préventifs dans le strict respect des règles édictées en la matière ;
- de promouvoir l'enseignement pratique de la médecine par l'organisation des stages cliniques ;
- de participer activement au développement communautaire par la campagne de vaccination et d'alphabétisation dans le cadre de la lutte contre la malnutrition et les maladies transmissibles.

Articles 2 :

Est approuvée la désignation en date du 25 juillet 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Ongd susvisée, des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dr Kokelea Bulenge : administrateur général,
- Madame Nembalemba Shako : gestionnaire principale,
- Me Kitenge Badimutshitshi : commissaires aux comptes,

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mai 2002.

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux***Arrêté Ministériel n° 408/CAB/MIN/J&GS/2003 du 30 mai 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Elite Musulmane au Congo » en sigle « E.M.C.-a.s.b.l »***Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,*

Vu la Constitution de la Transition spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 8 et 57 ;

Vu le décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique n° 001/EMC/2001 du 10 mai 2001 introduite par l'association sans but lucratif « Elite Musulmane au Congo » en sigle « E.M.C.-asbl » ;

A R R E T E**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif « Elite Musulmane au Congo » en sigle « E.M.C.-asbl. » dont le siège social et administratif est situé à Kinshasa By Pass n° 9336 dans la commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la défense des intérêts des musulmans et la propagation du message de l'islam et de sa culture au Congo et dans les pays limitrophes ;
- la création des œuvres sociales ;
- l'établissement et l'amélioration des rapports entre les musulmans et les autres communautés religieuses légales et structurées ;
- l'établissement d'un cadre de réflexion sur l'islam au Congo compte tenu de l'environnement mondial ;
- l'encadrement de l'élite ainsi que des masses musulmanes au Congo ;
- l'établissement de toute forme de coopération avec le monde islamique ;
- la constitution d'une banque de données sur les questions liées à la vie de la société islamique en République Démocratique du Congo pour servir de consulting aux associations et Ong islamiques ;
- la création d'une fenêtre ouverte à travers laquelle le monde de l'islam sera contemplé dans toute sa beauté ;
- la présentation de la vraie image de l'univers islamique ;
- la contribution au resserrement des liens entre d'une part le monde islamique et d'autre part le Congo et les pays limitrophes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 17 janvier 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Maliki Hashimu Yamaya : Président ;
- Abdallah Selemani : Vice-Président ;
- Lonji Mupidia Omar : Secrétaire Général ;
- Milongo Abdallah : Rapporteur ;
- Assani Kimwanga : Chargé des Contentieux ;
- Shabani Idi Kingombe : Chargé des Finances ;
- Akinaume Nzapa Ali : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté Ministériel n° 454/CAB/MIN/J&GS/2003 du 21 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Union Prolétarienne pour la Santé au Congo » en sigle « U.P.S.CO. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la transition, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration datée du 07 décembre 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 07 janvier 2003 par l'association sans but lucratif dénommée « Union Prolétarienne pour la Santé au Congo » en sigle « U.P.S.CO. » ;

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB/MIN/S /CA1/KIZ/1616/03 du 22 avril 2003 délivré par le Ministre de la Santé ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Union Prolétarienne pour la Santé au Congo » en sigle « U.P.S.CO. », dont le siège social est établi au n° 123 de l'avenue Befale, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir les activités sanitaires et sociales en République Démocratique du Congo ;
- participer à l'action sanitaire et sociale du Gouvernement ;
- aider, par voie des regroupements mutualistes, à améliorer la couverture sanitaire des membres.

Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 07 décembre 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mazaya Munde Garry : Président ;
- Monsieur Lombo Moke : Secrétaire Exécutif ;
- Monsieur N'siana Kin-Abel : Secrétaire Adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté Ministériel n° 487/CAB/MIN/J&GS/2003 du 27 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Promotion des Œuvres Chrétiennes du Congo » en sigle « P.O.C.C.-a.s.b.l. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 200 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 février 2003 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Promotion des Œuvres Chrétiennes au Congo » en sigle « P.O.C.C.- a.s.b.l. » ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC./CAB/MIN/0063/2003 du 03 avril 2003 délivré par le Ministre des Affaires Sociales en faveur de l'association susmentionnée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif à caractère social dénommée « Promotion des Œuvres Chrétiennes du Congo » en sigle « P.O.C.C.- a.s.b.l. » dont le siège social est situé au n° 20, avenue Kamina, Quartier 7, Commune de Ndjili (Auberge Landu) à Kinshasa.

Cette association a pour buts de :

- favoriser l'annonce de la parole de Dieu ;
- favoriser la diffusion de la littérature biblique au moyen de dépôts, librairies et diffusions ambulantes ;
- favoriser la préparation des serviteurs, appelés du Seigneur en mettant à leur disposition des missionnaires, de la documentation ainsi que du matériel didactique ;
- assister les jeunes, des veuves et d'autres nécessiteux dans les assemblées Chrétiennes et toute personne en détresse ;
- louer, construire, subventionner et entretenir des bâtiments servant à réaliser les objectifs de l'association.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 23 février 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Milambu Ila Emile : Président ;
- Tshimanga Betu Joseph : Vice-Président ;
- Wemba Mpoyi Tuku José : Secrétaire Général ;
- Batantu Tunda Gérard : Secrétaire Trésorier pour le secteur de littérature ;
- Diambote Kintuadi Jean J. : Secrétaire Trésorier pour le secteur général ;
- Muanda Meno Elie : Conseiller spirituel ;
- Lusevakueno Makiese Richard : Conseiller Spirituel ;
- Saula Pimey Bienvenu : Conseiller Juridique ;
- Kenekene Mabaya Olivier : Conseiller Juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté Ministériel n° 488/CAB/MIN/J&GS/2003 du 27 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Espoir Pour Tous » en sigle « E.P.T. »

Le Ministre de Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 142 /2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration datée du 21 mars 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Espoir Pour Tous » en sigle « E.P.T. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC./CAB.MIN/0121/2003 du 16 mai 2003 émanant du Ministre des Affaires Sociales accordant l'autorisation de fonctionnement à l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Espoir Pour Tous » en sigle « E.P.T. » dont le siège social est fixé au n° 3212, avenue Colonel Lukusa, Commune de la Gombe, ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- identifier et secourir les enfants abandonnés à la rue et les jeunes dangereusement analphabètes ;
- mettre en place les structures de leur réinsertion sociale ;
- promouvoir leur encadrement global à cette fin ;
- leur donner les outils moraux, intellectuels, professionnels et scientifiques leur permettant d'affronter l'avenir avec confiance ;
- se prévaloir de toutes les questions humanitaires (exemple : intervenir ponctuellement dans les zones les plus frappées par les maladies tropicales et autres pandémies, malaria, fièvre typhoïde, maladies cutanées, vers intestinaux, amibes et auprès des populations victimes de calamités imprévisibles de toute origine) ;
- mettre en place des structures de développement susceptibles de concourir au financement de l'O.N.G.D. et de servir de cadres pratiques d'encadrement de ces jeunes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 21 mars 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association Sans but lucratif susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Luc Lutala Kyadi : Président ;
- Franck Beusaert : Vice-Président ;
- Ghislain Ndala Mbayo : Secrétaire Administratif ;
- Jerry Tshabwile : Directeur des Activités ;
- Blaise Mutombo : Directeur de l'encadrement ;
- Marie Claire Bukasa : Relations Publiques, Membre ;
- Alpha Liboyi Abosa : Encadreur ;
- Roger Mboliasa : Encadreur ;
- Micheline Kitenge : Membre ;
- Tina Kalenga : Membre ;
- Denise Wabali : Membre ;
- Michel Lukongo : Membre ;
- Célestin Kangala : Membre ;
- Gisèle : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté Ministériel n° 491/CAB/MIN/J&GS/2003 du 27 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Club de Charité pour le Développement » en sigle « C.C.D »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 57 ;

Vu le Décret n°142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la déclaration datée du 15 septembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Club de Charité pour le Développement » en sigle « C.C.D. » ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0011/2003 du 23 janvier 2003 émanant du ministre des affaires sociales accordant l'autorisation de fonctionnement à l'association sans but lucratif précitée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Club de Charité pour le Développement » en sigle « C.C.D. » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 19, avenue Matuka, Commune de Selembao.

Cette association a pour buts de :

- appuyer et encadrer des paysans dans le domaine de projet agro-pastoral ;
- assurer l'éducation et la réinsertion des femmes, jeunes et enfants nécessiteux ;
- désenclaver les milieux ruraux par des actions d'œuvres sociales, de lutte contre le sida et l'assainissement de l'environnement .

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 15 septembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Bosako Eseta Inkombola : Président ;
- Madame Shimbi Ilunga : Vice-Présidente ;
- Monsieur Mboka Patrichet : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mikemoto Lopusu : Secrétaire Adjoint ;
- Madame Wanga Emerode : Trésorière ;
- Monsieur Booto Jean Jacques : Trésorier Adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté Ministériel n° 492/CAB/MIN/J&GS/2003 du 27 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre Africain pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme » en sigle « A.C.P.D. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 57 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0063/2003 du 03 avril 2003 délivré par le ministre des affaires sociales en faveur de l'association susmentionnée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 juin 2001 par l'association précitée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Centre Africain pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme » en sigle « C.A.P.D. » dont le siège est fixé à Bukavu dans la province du Sud-Kivu en république démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- défendre et promouvoir les droits de l'homme ;
- promouvoir les initiatives de paix et de démocratie ;
- participer à la lutte contre la torture, à la réhabilitation des victimes de la guerre et de torture ;
- promouvoir les droits de la femme, de l'enfant et des minorités ;
- contribuer au règlement pacifique, à l'arbitrage et à la prévention des conflits.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 29 janvier 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kibiswa Kwabene Naupess : Représentant National ;
2. Aidini Mwambalo : Secrétaire de représentation national ;
3. Benjamin Yogolelo Itongwa : secrétaire administratif ;
4. Benjamin Mukulungu : membre.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté Ministériel n° 498/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique le Tabernacle de Dieu » en sigle « M.E.T.A.D. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la constitution de la transition spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique n° METAD/021/SEC/MLB/2002 en date du 19 août 2002, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique le Tabernacle de Dieu » en sigle « M.E.T.A.D. ».

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Le Tabernacle De Dieu » en sigle « M.E.T.A.D. » dont le siège social et administratif est établi à Kinshasa sur l'avenue Force Publique n° 83, Commune de Kasa-Vubu, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la diffusion de l'évangile de Jésus-Christ par tous les moyens consistant à atteindre les âmes d'hommes et de femmes ;
- l'enseignement et l'expansion de la parole de Dieu ;
- la récupération des âmes pour en faire une œuvre accomplie ;
- la création des œuvres sociales, de jeunesse et diverses (orphelinat, dispensaire, etc.)

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 29 août 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Emmanuel Malembi Mpudi : Représentant Légal ;
- Monsieur Malukisa Tadi : Secrétaire Général ;
- Monsieur Rigobert Kumbu Ngoma : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Jean Matondo Kingolo : Trésorier Général ;
- Monsieur Victor Vingula Mpaka : Trésorier Général Adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté Ministériel n° 499/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Ongd/Ku Ntwala » en sigle « K.N. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu, la Constitution de la Transition, en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la déclaration du 20 octobre 1990 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 18 novembre 2002 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ongd/Ku Ntwala » en sigle « K.N. ».

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif à caractère social dénommée « Ongd/Ku Ntwala » en sigle « K.N. » dont le siège est établi à Kinshasa, sur avenue de la Marine n° 362, Binza/IPN, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- a. contribuer aux activités éducatives et socio-culturelles dans les cadres scolaires, extra scolaires et d'éducation continue et permanente ;

- b. contribuer à la formation civique de ses membres en les aidant à mieux comprendre les transformations incessantes au plan national et international dans les domaines scientifiques, techniques, économiques, socio-culturels, de l'information et la communication ;
- c. créer des services dans le domaine agricole pour combattre la délinquance en vue d'améliorer le bien être social ;
- d. établir des relations avec des partenaires internationaux (extérieurs) en privilégiant le jumelage ;
- e. organiser les excursions, les voyages d'études et les formations professionnelles en faveur des jeunes et adultes, femmes filles-mères et les jeunes désœuvrés ;
- f. aider les orphelins et les personnes âgées ;
- g. produire et diffuser les matériels et la documentation en faveur des animateurs de communautés de base, des éducateurs et du grand public ;
- h. célébrer des journées, années et décennies internationales par des campagnes sur la culture de la paix, la tolérance, les droits de l'homme, la démocratie, la non violence, l'environnement et le développement durable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 octobre 1990 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Samba Matuetu Jeanne : Présidente ;
- Kisaku Nsuanda : Vice-Président ;
- Bookwa Nkaka : Secrétaire Exécutif ;
- Samba Frémy : Secrétaire Rapporteur ;
- Samba Kinzola : Trésorière ;
- Lunianga Makumbi : Trésorier-Adjoint ;
- Massamba Razi : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux,

Arrêté Ministériel n° 514/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Réformée des Martyrs du Saint Esprit » en sigle « C.R.M.S.E. »

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la constitution de la transition, spécialement en ses articles 200 et 203 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la déclaration datée du 10 août 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 août 2001 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Réformée des Martyrs du Saint Esprit » « C.R.M.S.E. » ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Réformée des Martyrs du Saint Esprit » en sigle « C.R.M.S.E. » dont le siège est fixé à Lubumbashi, route Kasumbalesa n°12, commune annexe, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser et préparer le monde du christ ;
- œuvrer pour la paix dans le monde ;
- s'occuper des œuvres sociales, sanitaires et scolaires ;
- coopérer avec les institutions similaires se trouvant dans le pays ou à l'étranger ;
- promouvoir le développement communautaire dans les domaines sanitaires, scolaire, agricole etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en datée du 10 août 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mulomba Mulombi : Représentant Légal ;
- Ntumba Munangila Yona : Vice-Représentant Légal ;
- Tshimanga Ntumba Muyaya : Secrétaire Général ;
- Kalenga Maloba Ditabuja : Secrétaire Général Adjoint ;
- Kabeya Mubenga : Conseiller Juridique ;
- Tshimbalanga Munakukidi : Directeur du département de développement communautaire ;
- Balabeba Asa : Directeur du département de finances ;
- Dibondo Kalala : Directeur du département des œuvres sacerdotales ;
- Muanda Muangala : Directeur Adjoint du département des œuvres sacerdotales ;
- Bukasa Léon : Directeur du département femme et famille ;
- Ngombua Mulomba : Directeur du département de la jeunesse ;
- Mansela Pasua Nzambi : Trésorière Générale ;
- Kabunda Ditabuja Dikebele : Trésorier Général Adjoint ;
- Mbangula Dinanga : Chef de service du protocole ;
- Kalembe Musambi : Chef de service du protocole adjoint ;
- Kabengele Musambi : Conseil général département de développement communautaire ;
- Tshala da Nzambi : Conseillère générale du département femme et famille ;
- Musau Dinanga : Conseillère Générale du département des œuvres sacerdotales ;
- Diango Muambi : Conseiller Général du département de la jeunesse ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2003.

Maître Ngele Masudi

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF-E.T/2003 du 06 mai 2003 portant création d'une parcelle n° 34248 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, le Décret Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété par le décret constitutionnel n° 74/98 du 25 mai 1998 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, spécialement en ses articles 154 et 183 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 1 à 5 ;

Vu le décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Vu la requête introduite par Monsieur Nzolantima Luto, pour l'exploitation d'une concession à caractère agricole ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 34248 d'une superficie de 08 Ha 00 ares 14 Ca 27 %, du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa telle que figurée à l'extrait du plan parcellaire dressé à l'échelle de 1/5000^{ième}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n° CAB/MIN.ECO-FIN&BUD/AFF.-E.T./064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les tarifs de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription Foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mai 2003.

Ir Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 0114/CAB/MIN/AF.F-E.T/2003 du 03 juin 2003 portant reprise au domaine privé de l'Etat des biens immeubles sans maître pour prescription de droit, les immeubles n°s 1956/48, 109/21, 1531/24, 1600/2, 381, 1956/31, 1956/9, 2876/42, 2876/33, 573/5, 1956/35, 109/31, 788, 2070/4, 1478/28, 2876/30 et 1107/23 situés dans la commune de la Gombe, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement des articles 2 à 11, 14 et 107 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens fonciers et immobiliers et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République ;

Attendu qu'après enquêtes menées par nos services, les immeubles n°s 1956/48, 109/21, 1531/24, 1600/2, 381, 1956/31, 1956/9, 2876/42, 2876/33, 573/5, 1956/35, 109/31, 788, 1478/28, 2876/3 et 1107/23 sont effectivement sans maître et devront faire retour au domaine Privé de l'Etat ;

Attendu que ces certificats d'enregistrement deviennent caduc et doivent être remplacés, conformément aux dispositions légales prévues par les prescrits des articles 108, 213, 214 et 215 du Code Foncier ;

Attendu que faute par les propriétaires d'exercer leurs droits sur lesdits immeubles, ceux-ci sont frappés de prescription au profit de l'Etat congolais ;

Que cet état de délaissement fait acquérir à l'Etat le droit de propriété de ces biens dans les conditions prévues par l'article 107 du Code Foncier et le Titre XII de la « Prescription » du Livre III du Code Civil, spécialement en son article 648 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont déclarés biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat, les immeubles repris ci-après, situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa :

1. N° 1956/48, Vol A 158, Folio 31 ;
2. N° 109/21, Vol A 174, Folio 133 ;
3. N° 1531/24, Vol A 137, Folio 7 ;
4. N° 1600/2, Vol A 171, Folio 170 ;
5. N° 381, Vol A 137, Folio 169 ;
6. N° 1956/31, Vol A 152, Folio 10 ;
7. N° 1956/9, Vol A 127, Folio 189 ;
8. N° 2876/42, Vol A 128, Folio 4 ;
9. N° 2876/33, Vol A 153, Folio 87 ;
10. N° 573/5, Vol A 263, Folio 84 ;
11. N° 1956/35, Vol A 193, Folio 34 ;
12. N° 109/31, Vol A 241, Folio 85 ;

13. N° 788, Vol A 309, Folio 99 ;

14. N° 2070/4, Vol A 83, Folio 31 ;

15. N° 1478/28, Vol A 146, Folio 57 ;

16. N° 2876/30, Vol A 128, Folio 52 ;

17. N° 1107/23, Vol A 140, Folio 182.

Article 2 :

Est annulé l'arrêté ministériel n° 0112/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 03 juin 2003 en ce qui concerne les immeubles non repris à l'article 1er.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 :

Sont en conséquence annulés, tous contrats ou autres actes d'occupation similaires antérieurs relatifs aux parcelles susmentionnées.

Article 5 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de Kinshasa/Lukunga est requis en vue de :

- a) recevoir le présent arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- b) annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juin 2003.

Ir. Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 0117/CAB/MIN/AF.F-E.T/2003 du 06 juin 2003 portant annulation des Arrêtés Ministériels n° 320/CAB/MIN/AF.F.E.T/2002 du 20 décembre 2002, n° 307/CAB/MIN/AF.F.E.T du 30 novembre 2002, n° 099/CAB/MIN/AF.F.ECNP/01/2000 du 25 août 2000 et n° CAB/MIN/AF.F.ENV.DT/127/SS/BL/2001 du 29 mars 2001 portant reprise des biens immobiliers déclarés sans maître situés dans la ville de Kinshasa et de Lubumbashi

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 à 11, 14 et 107 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Attendu que les arrêtés ministériels ci-haut repris n'ont pas tenu compte des prescrits des articles 51 et 375 du Code Foncier et que la procédure en la matière n'a pas été respecté ;

Qu'il y a lieu de rapporter lesdits arrêtés devenus sans objet ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont annulés, les Arrêtés Ministériels :

- N° 320/CAB/MIN/AF.F.E.T/2002 du 20 décembre 2002 en ce qui concerne seulement les immeubles repris au domaine privé de l'Etat n°s 174, 2876/40, 1850/8 et 573/8 situés dans la Commune de la Gombe ;
- N° 307/CAB/MIN/AF.F.E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclarations des biens sans maître et leur prise au domaine privé de l'Etat en ce qui concerne uniquement les immeubles n°s 4857, 3267, 5664, 225, 2461, 745, 1975, 1250, 900, 442, 6381 situés dans la Ville de Lubumbashi, Province du Katanga ;
- 099/CAB/MIN/AF.F.ECNP/01/2000 du 25 août 2000 portant reprise au domaine privé de l'Etat d'un bien immeuble numéro 7225 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ;
- N° CAB/MIN/AF.F.ENV.DT/127/SS/BL/2001 du 29 mars 2001 portant déclaration d'un bien sans maître de l'immeuble n° 3665 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont annulés les actes ou titres pris en exécution des arrêtés ainsi annulés à l'article premier.

Article 3

Le Conservateur des Titres Immobiliers des Conservateur des Titres Immobiliers des Circonscriptions Foncières de Lukunga et de la Ville de Lubumbashi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2003.

Ir Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 0118/CAB/MIN/AF.F.E.T/2003 du 06 juin 2003 portant déclaration des biens sans maître et prise au domaine privé de l'état des concessions et immeubles n° 1557, 3543, 5274 et 1017 (immeubles camp Bia, ex. camp Société Soldus) situés dans les Communes de Barumbu et de Limete, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 à 12, 14 et 107 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Attendu que les concessions n° 5274 enregistrées au nom de Mr. Houthoof Raphaël est sans maître, car délaissée à plus d'une décennie, celle portant le n° 1017, érigeant le camp dénommé BIA est également délaissée depuis plusieurs années et n'a jamais été régulièrement enregistrée et celle portant n° 1557 dans la Commune de Barumbu, Quartier Funa, étant également sans maître, de même que celle portant le n° 3543 du plan cadastral de Limete à Kingabwa, fut également délaissée et est aujourd'hui sans maître ;

Attendu que le rapport à la réquisition d'information n° 1177/D.023/2066/PGR/2002 du 26 février 2002 du Procureur Général de la République par les services spécialisés des Affaires Foncières fait état de délaissement de la concession n° 5274 du plan cadastral de Limete, et son occupation par des personnes sans titre ni droit et la prescription de ses droits de propriété ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 ces titres des propriétés foncières régulièrement acquis par les sujets étrangers n'ont jamais été convertis en nouveau droit réel appelé « concession ordinaire » en vue d'appliquer les dispositions des articles 334, 375 et 377 du Code Foncier et il y est constaté le non-paiement des impôts sur lesdits biens pendant plusieurs années ;

Attendu que ces certificats d'enregistrement deviennent caducs et doivent être remplacés, conformément aux dispositions légales prévues par les prescrits des articles 10 8, 213, 214 et 215 du Code Foncier ;

Attendu que faute par les propriétaires d'exercer leurs droits sur lesdits immeubles ou concessions, celles-ci sont frappées de prescription au profit de l'Etat congolais ;

Qu'il y a lieu de constater cette prescription et de déclarer la prise de ces immeubles ou concessions au domaine privé de l'Etat, étant donné le manque à gagner dû au non paiement des sommes à l'Etat congolais dans les chefs des anciens propriétaires ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont déclarés biens sans-maître et repris au domaine privé de l'Etat les concessions et immeubles repris ci-après, situés dans les Communes de Barumbu et Limete, Ville de Kinshasa :

1. N° 1557, R.C.O., 1396 ;
2. N° 5274, Vol. A 183, Folio 64 ;
3. N° 3543 (Q. Kingabwa, Avenue Muzu I n° 18) ;
4. N° 1017 (Ex. Camp Société Soldus devenu camp Bia à Kingabwa).

Article 2 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Sont, en conséquence, annulés tous les contrats ou autres actes d'occupation similaires antérieurs relatifs aux concessions susmentionnées ainsi que l'Arrêté Ministériel n° 065/CAB/MIN/AFF.E.T/2003 du 26 mars 2003 portant création d'un lot des parcelles n° SU 17909 à 17916 issues de morcellement de la concession n° 3543 à Limete/Kingabwa.

Article 4 :

Les Conservateurs des Titres Immobiliers de Kinshasa/Mont-Amba et Lukunga sont requis en vue de :

- a) recevoir le présent arrêté en leur livre-journal d'enregistrement ;
- b) annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2003.

Ir Jules Yuma Moota

Arrêté Ministériel n° 0119/2003/CAB/MIN/AF.F-E.T./BYM/ du 17 juin 2003 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 6500 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme.*

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, spécialement en son article 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974, portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n°142/2002 portant nomination des membres du gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUG/AF.F-E.T./064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa ;

Vu le dossier introduit par Monsieur Lubangi Mana Kahenga pour l'exploitation d'une concession ;

Considérant la nécessité ;

A R R E T E

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole d'une superficie de 04 ha 94 ca 66% portant le numéro 6500 du plan cadastral située dans la commune de Mont-Ngafula, lotissement Mitendi, ville de Kinshasa et dont les limites tenant et aboutissant sont figurés au croquis ci-annexés, dressé à l'échelle de 1/5000.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN&BUG/AF.F-E.T./064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de Mont Amba sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2003

Ir. Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 0120/CAB/MIN/AF.-E.T./2003 du 17 juin 2003 portant création d'une parcelle de terre n° 26.944 à usage d'utilité publique du plan cadastral de la Commune de la N'sele, ville de Kinshasa

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme.*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté, spécialement en son article 183 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02/7/1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu le dossier introduit par la Fédération Congolaise de Football Association (Fecofa) en sigle ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage d'utilité publique d'une superficie de 360 hectares portant le numéro 26.944 du plan cadastral de la Commune de la N'Sele, Ville de Kinshasa et dont les tenants et aboutissants sont figurés au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1/25.000ème.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN & BUG/F.F.-E.T./064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division de Cadastre de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2003.

Ir. Jules Yuma Moota

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme***Arrêté Ministériel n° 0121/CAB/MIN/AF.F-E.T/2003 du 18 juin 2003 portant annulation de l'Arrêté n° 055/93 du 13 juillet 1993 portant création d'une parcelle de terre affectée à un service public située dans la Commune de la Gombe, ville de Kinshasa***Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 2 à 11, 14, 55, 107 et 242 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République ;

Considérant le rapport administratif du 17 juin 2003 de la Circonscription Foncière de la Lukunga, au terme duquel des irrégularités juridico-techniques ont été démontrées comme suit :

La superposition de la parcelle n° 6854 sur celle portant le numéro 2897 du plan cadastral de la Commune de Gombe ;

L'éviction partielle de la parcelle cadastrée sous le numéro 2897, Commune de la Gombe, couverte par un certificat d'enregistrement Vol. A 134 Folio 40 non encore annulé du registre tant cadastral que foncier de la Circonscription Foncière de Kinshasa/Lukunga ;

L'existence des deux certificats d'enregistrement, à savoir les Vol. AL.340, Folio 68 et Vol. AL. 357 Folio 6, sur un même fonds ; s'agissant du second obtenu dans les conditions illicites avec vice de procédures sans que le premier certificat d'enregistrement Vol. A 339 Folio 23 servant de support ne soit annulé ;

Revu l'Arrêté n° 055/CAB/MIN.AF.F./93 du 13 juillet 1993 portant création d'une parcelle de terre affectée à un service public situé dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ;

Considérant qu'il y a lieu de reconfigurer les biens fonds des parcelles cadastrées sous les n°s 2897 et 6854, Commune de la Gombe dans leurs superficies initiales, à savoir 1 ha 74 ares 85 Ca pour le premier et 80 ares 81 Ca 55 % pour le second et ce, sans risque d'éviction partielle des limites susvantes ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E**Article 1er :**

Est annulé l'Arrêté n° 055/93 du 13 juillet 1993 portant création d'une parcelle de terre affectée à un service public située dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Est réhabilité, le numéro cadastral 2897, Commune de la Gombe, propriété de l'Etat congolais, couvert par un certificat d'enregistrement Vol A 134 Folio 40.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 :

Sont, en conséquence, annulés tous les contrats et autres actes d'occupation similaires antérieurs relatifs à la parcelle cadastrée sous le n° 6784, Commune de la Gombe.

Article 5 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division Cadastre de Kinshasa/Lukunga, chacun en ce qui le concerne, sont requis en vue de :

- recevoir le présent arrêté en leur livre-journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans leurs livres.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 juin 2003

Ir Jules Yuma Moota

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme***Arrêté Ministériel n° 0125/CAB/MIN/AF.F-E.T/2003 du 23 juin 2003 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel CAB/MIN/AF.F./ET n° 267/Rks du 12 octobre 2002 déclarant bien sans maître l'immeuble n° 1433 du plan cadastral de la Commune de la Gombe***Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 200 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le rapport circonstancié n° 1.441/S.G./AFF.-F/0537/2003 du 10 juin 2003 établi par l'Administration Centrale des Affaires Foncières sur la situation de l'immeuble n° 1433 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Attendu que c'est à tort que l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/AF.F./ET n° 267/Rks du 12 octobre 2002 a déclaré bien sans maître l'immeuble n° 1433 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;

Que la Conservation des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de Lukunga a établi, en exécution de l'arrêté ministériel susvisé, un certificat d'enregistrement Volume AL 374 Folio 161 au profit du Sieur Mutondji a Tshilombo sans que le premier certificat d'enregistrement de propriété foncière Volume AXC Folio 140 délivrée à Sodimca s.p.r.l. soit annulé ;

Attendu que l'immeuble susdécrit est depuis 1955 propriété exclusive de Sodimca s.p.r.l. qui y loge sans discontinuité ses travailleurs, en l'occurrence et présentement Monsieur Guisse, Directeur Technique et la Veuve Cammaert, épouse du défunt Directeur Financier ;

Attendu que le Conservateur des Titres Immobiliers, par sa lettre n° 2.441.3/87/2002 du 6 novembre 2002 adressée au Président de l'asbl Quadragesimo Anno, actionnaire majoritaire dans la Société Sodimca, atteste que tous les biens immobiliers de cette asbl parmi lesquels l'immeuble susvisé portant le numéro cadastral 1433 sont intacts, et par voie de conséquence invite le Président de l'asbl à se présenter aux services compétents de la Circonscription foncière de Lukunga pour s'acquitter des loyers échus dus par la Sodimca au Trésor Public ;

Attendu, par surcroît, que des vérifications menées par la Conservation des Titres Immobiliers de Lukunga ont permis d'établir que l'immeuble querellé n'est pas répertorié sur la liste des biens sans maîtres ;

Considérant toutes les raisons évoquées ci-haut ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'Arrêté CAB/MIN.AF.F./ET n° 267/RKS du 12 octobre 2002 déclarant bien sans maître l'immeuble n° 1433 du plan cadastral de la Commune de la Gombe.

Article 2 :

Est confirmé dans ses droits Sodimca sprl, propriétaire dudit immeuble.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2003.

Ir. Jules Yuma Moota

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme

Arrêté Ministériel n° 0129 du 22 juin 2003 portant abrogation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF-E.T./1440/045/96 du 15/10/1996 portant reprise de l'immeuble n° 597 dans le domaine privé de l'Etat et sa réintégration au patrimoine immobilier de l'Office National des Transports

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement et Tourisme,*

Vu, la Constitution de la Transition, en son article 200 ;

Vu la loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi N° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 213, 214 et 227 ;

Vu le Décret n° 0142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Revu l'arrêté ministériel N° CAB/MIN.AF.F./1440/045/96 du 15/10/1996 portant reprise de l'immeuble n° 597 dans le domaine privé de l'Etat et sa réintégration au patrimoine immobilier de l'Office National des Transports ;

Attendu que l'immeuble érigé sur la parcelle portant le numéro 597 du plan cadastral de la Commune de la Gombe fut la propriété de la République Démocratique du Congo en vertu du certificat d'enregistrement Vol. AXXX folio 100 du 03 décembre 1941.

Qu'originellement il appartenait à Monsieur Caprase Georges André, titulaire du certificat d'enregistrement vol. AXVII folio 67 du 17 mars 1932 ;

Que Monsieur Caprase fit cession des lieux à Leclair Georges Marie Edmond qui obtint le certificat d'enregistrement vol. AXVII 68 en remplacement du précédent ;

Que c'est en vertu d'un contrat d'échange conclu avec Monsieur Leclair que la colonie Belge (actuelle République Démocratique du Congo) devint propriétaire dudit immeuble suivant le certificat d'enregistrement Vol. AXXX folio 100 du 03 décembre 1941.

Attendu que l'immeuble susmentionné relevant du domaine privé de l'Etat, ce dernier l'a attribué à Madame Yolande Yohali Hatari, par la lettre n° CAB/MIN.AF.F./BK/MUB/0081/95 du 15 janvier 1996 du Ministre des Affaires Foncières en vertu des dispositions de l'article 213 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Attendu que sur base de la lettre d'attribution, la République Démocratique du Congo a signé le contrat de concession perpétuelle en date du 18 mars 1996 sous les numéros d'ordre général A.80.076 et spécial R.CP 15.777 ;

Que le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, a délivré en date du 18 mars 1996 le certificat d'enregistrement vol.AL350 folio 138 à Madame Yolande Yohali Hatari ;

Attendu dès lors que l'immeuble érigé sur la parcelle n° 597 du plan cadastral de la Gombe, a quitté le patrimoine du domaine privé de l'Etat au profit de Madame Yolande Yohali Hatari ;

Attendu que les titres de propriété établis en faveur de Madame Yolande Yohali Hatari ont été annulés par l'arrêté ministériel n° CAB/MIN.AF.F./1440/045/96 du 15/10/1996 portant reprise de l'immeuble n° 597 dans le domaine privé de l'état et sa réintégration au patrimoine et immobilier de l'Office National des Transports.

Attendu qu'il est indéniable que l'arrêté ministériel susmentionné est intervenu alors que l'Onatra et la République Démocratique du Congo avaient déjà saisi les instances judiciaires sous RC 67.079 et 67.197 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, aucun acte administratif ne pouvait plus être pris jusqu'à l'issue des procédures judiciaires pendantes ;

Considérant que l'arrêté susévoqué a été pris en violation du principe énoncé ci-avant ;

Qu'il sied de remettre les choses à leur préstin état ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté ministériel n° CAB/MIN.AF.F./1440/045/96 du 15/10/1996 portant reprise de l'immeuble n° 597 dans le domaine privé de l'Etat et sa réintégration au patrimoine et immobilier de l'Office National des Transports, l'arrêté étant obtenu in tempore suspecto ;

Article 2 :

Est confirmé dans ses droits le propriétaire dudit immeuble selon la lettre d'attribution n° CAB/MIN.AF.F./1440/BR/MUB/0081/95 du 15 janvier 1996 et le certificat d'enregistrement vol.AL.350 folio 138 du 18 mars 1996 ;

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Lukunga sont requis de faire ampliations du présent arrêté et le cas échéant confirmer les titres de propriété de Madame Yolande Yohali Hatari ;

Article 4 :

Sont annulées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières et le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription Foncière de Lukunga sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2003.

Ir. Jules Yuma Moota

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Vile de Kinshasa***R.C. 20.199 – Assignation à domicile inconnu en nullité de vente et en dommages intérêts**

L'an deux mille trois, le 19^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Nkikadilua Mayamona Molulu, résidant à Kinshasa, avenue Lulua n° 421, quartier Makelele, dans la commune de Bandalungwa et ayant pour conseil Maître Miza Gere Nzango, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au rez-de-chaussée de l'Immeuble la Rwindi local 33 E, sis boulevard du 30 juin, en face de la Sonas, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Jean Marie Sampu Greffier, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à Monsieur Tshimanga Timothée, demeurant en République Démocratique du Congo mais sans domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences Publiques au Palais de Justice sis dans l'enceinte du foyer social de Matonge avenue du Stade, dans la commune de Kalamu ; à son audience Publique du 25/02/2003 à l'heure du matin ;

Pour

En vertu d'un accord de vente portant sur la parcelle de mon requérant et des constructions y érigées située à Kinshasa, avenue Lulua n° 421 quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa, certificat d'enregistrement volume A W325 Folio 178 au prix de 12.500 \$ US, accord avenu entre mon requérant et l'assigné en date du 2 janvier 2003, ce dernier versa au requérant au titre de prix, un acompte de 11.000 \$ US à la même date du 2 janvier 2003, avec promesse d'apurer le solde de 1.500 \$ US dans dix jours.

En date du 7 janvier 2003, l'assigné versa un deuxième acompte de 500 \$ US, laissant subsister un solde de 1000 \$ US.

Depuis lors, il n'a plus rien versé. Les mises en demeure tant verbales qu'écrites de mon requérant adressées à l'assigné après l'expiration de ce délai de dix jours en vue du paiement de ce solde sont demeurées sans suite à ce jour.

C'est pourquoi le Tribunal annulera la vente avenu entre mon requérant et assigné en date du 2 janvier 2003, aux torts de ce dernier, pour exécution fautive de son obligation contractuelle et le condamnera aux dommages intérêts de l'ordre de 15.000 \$ US.

Par ces motifs

- sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal

- dire recevable et fondée la présente action ;
- annuler la vente avenu entre mon requérant et l'assigné en date du 2 janvier 2003 ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir quant à ce ;
- condamner l'assigné à payer au requérant la somme de 15.000\$US, payable en francs congolais, à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;
- dire que cette somme sortira les intérêts judiciaires de 6% l'an ;
- condamner l'assigné aux frais ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait du même exploit au journal officiel de la République aux fins d'insertion au prochain numéro du dit journal.

Dont acte

Coût

Greffier/Huissier

R.A 742/2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation*(Section administrative)*

Par exploit du greffier principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice en date du 8 juillet 2003 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Nsoni Lutietu soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Lionge Eketé et Mademoiselle Kashika Katalay ayant tous deux pour conseil, Maître Katalay Tshiyamba, avocat au barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa, y établi au n° 4, boulevard Lumumba, Q. Salongo, Commune de Limete.

Tendant à obtenir annulation de la circulaire n° 009 du 20/07/2002 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, relative à l'exécution des décisions de justice.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

R.A 736/2003 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation*(Section administrative)*

Par exploit du greffier principal Nsoni Lutietu de la Cour Suprême de Justice en date du 14 mai 2003 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Nsoni Lutietu soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kabasele Muamba, inventaire congolais, domicilié au n° 4587 de l'avenue Kabasele Muamba (ex-Avenue de cinq maisons) quartier Bon Marché à Kinshasa/Gombe.

Tendant à obtenir annulation de la décision n° 52/CNO/LH/104 du 12/02/2003 prise par le conseil national de l'ordre.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

ANNONCES ET AVIS*Banque centrale du Congo*

Le Gouverneur

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public que, conformément aux articles 22, 23 et 56 de la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, « la Banque Congolaise du Commerce Extérieur s.a.r.l. », en sigle B.C.C.E., fait l'objet d'une liquidation forcée.

A cet effet, il est créé un comité de liquidation comprenant les membres dont les noms suivent :

1. M. Masensi Tita Kashanga, Président ;
2. M. Juvénal Kuzanwa Rukengwa, Vice-Président ;
3. M. Christian Kasongo Mayanga, Membre ;
4. M. Kayembe Mukuna, Membre ;
5. M. Jules Mbaka Wambaka, Membre ;
6. M. Chirishungu Mukulu, Membre ;
7. M. Monkondjo Likanga, Membre ;
8. M. Leonard Nyangolo, Membre ;
9. M. Kalombo Kabeya, Membre.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2003.

J.C Masangu Mulongo

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisée en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

Cette publication a été réalisée dans le cadre du projet
« Relance du Journal Officiel de la
République Démocratique du Congo »
avec la contribution financière
du Gouvernement italien
et l'appui technique de l'UNICRI
(Institut Interrégional de Recherche
des Nations Unies sur la Criminalité et la Justice).

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132